



Séance de la CLE

SAGE Dordogne Atlantique

11 juillet 2025, Castillon-la-Bataille

Ordre du jour

- Approbation du CR, séance CLE du 30/04/2024
- Avant-projet du SAGE – Documents de travail
 - Méthode d'animation : rappels
 - Projet de PAGD
 - Projet de règlement
- Échéances et méthode

Approbation du CR, séance CLE du 30 avril 2024



L'avant-projet du SAGE

Méthode d'animation : rappels

- Stratégie validée le 30 avril 2024
- Première séquence d'ateliers :
 - ≈ 54 mesures initiales
 - 43 faisant consensus
 - 11 nécessitant des débats complémentaires
- Seconde séquence d'ateliers :
 - 8 ateliers organisés du 31 janv.-26 juin
- Relecture itérative : évaluateur environnemental, assistant juridique



Vers la rédaction d'un avant-projet SAGE

PAGD et règlement : Dispositions (D) et Règles (R)



Restant à rédiger :
≈ 10 mesures projets

Consultation Bureau :

- 6 mai : 26 mesures
- 13 juin : 25 mesures

Réunion groupe technique :

- 18 et 23 juin

Environ 60 mesures au total
(état actuel : 47D + 4R)





L'avant-projet du SAGE

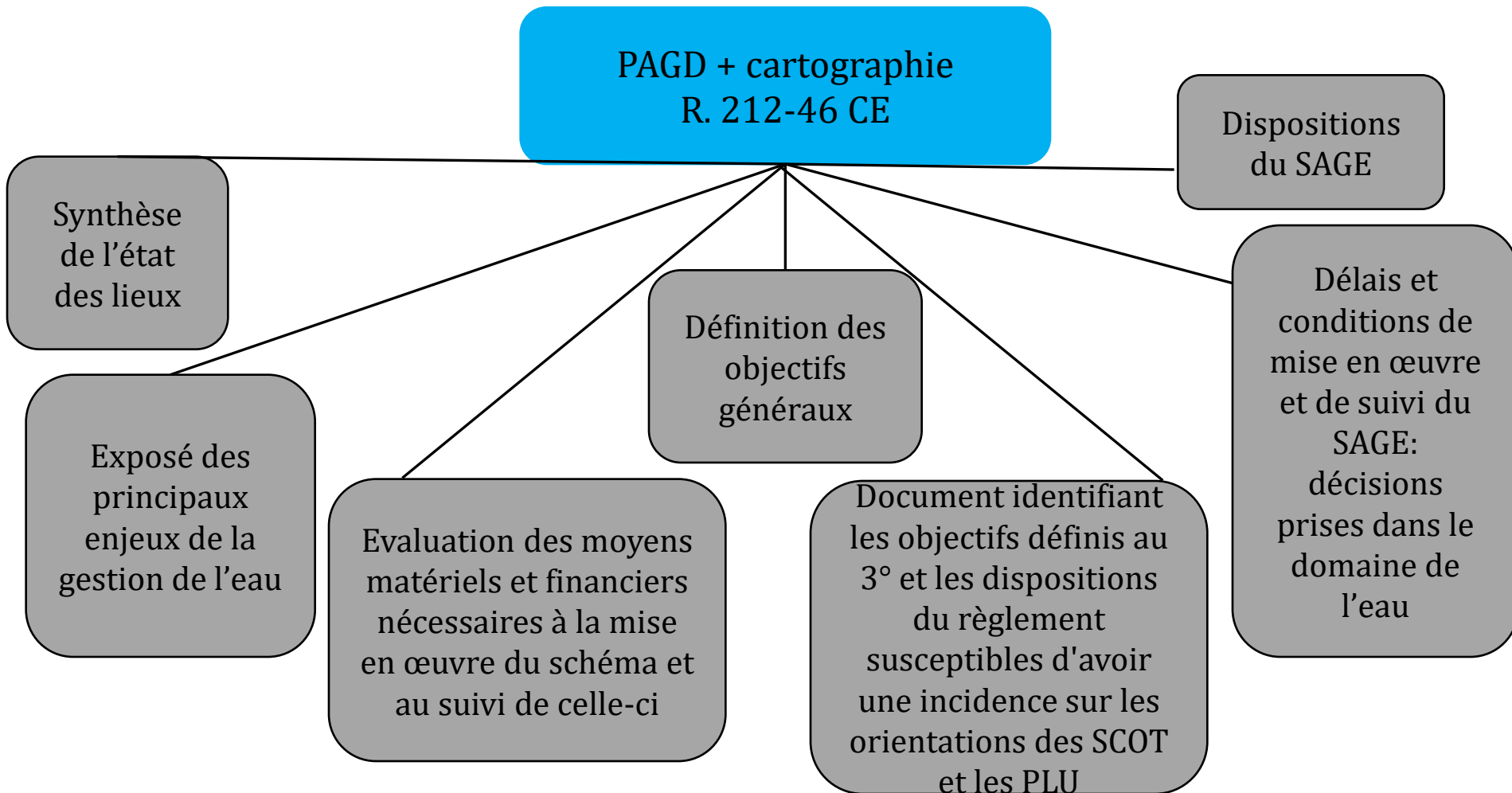
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Clés de lecture

- Objet SAGE
- Etat des lieux
- Enjeux
- Objectifs généraux et moyens de mise en œuvre : *dispositions projets*

LE CONTENU DU PAGD DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE

Structuration du SAGE devant *a minima faire* apparaitre les informations visées à l'article R. 212-46 du CE pour être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.



Thème principal / N° orientation / N° disposition
 A : Territoires
 B : Changement climatique
 C : Biodiversité
 D : Usages

Sous-orientation stratégique :
 [Intitulé]

DISPOSITION X.X.X.
 [Intitulé]

Type : compatibilité + recommandation + action volontaire

Concernes l'aménagement/l'urbanisme : oui/non

 +  + 

AMÉNAGEMENT URBANISME

DEFINITION

Contexte
 XX

Objectif visé
 XX

Principaux résultats attendus :
 ➤ XX

Méthode
 ➤ XX

Références réglementaires et lien au SDAGE Adour-Garonne
 XX

MISE EN ŒUVRE	Acteurs concernés	Maîtres d'ouvrages :	XX					
		Partenaires techniques :	XX					
		Effets attendus sur :	XX					
	Traduction opérationnelle		2027	2028	2029	2030	2031	2032
	<i>Mise en compatibilité documents d'urbanisme</i>							
	<i>Clauses types CCTP</i>							
	<i>Porter à connaissance</i>							
	<i>Etude (s)</i>							
	<i>Ateliers de concertation</i>							
	<i>Aménagements</i>							
	<i>Communication/sensibilisation/formation</i>							
Coûts et financements envisageables :								
Indicateur de suivi :								

Types de disposition

• Compatibilité

 S'impose aux décisions administratives → décisions et documents compatibles et/ou rendus compatibles avec la disposition.

Dispositions s'appuyant sur un cadre législatif et/ou réglementaire existant.

• Recommandation

A vocation à faire évoluer les pratiques et modes d'action de certaines activités au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.



Sans portée juridique contraignante.

Cependant nécessaire pour traduire la stratégie du SAGE.

• Action volontaire

Prise par la CLE, la structure porteuse ou/et les autres acteurs partenaires du SAGE.



Concernes des actions concrètes à mener.

Sans portée juridique contraignante.

Sous-orientation stratégique :

Améliorer la connaissance des facteurs limitants du cycle de vie des grands migrateurs amphihalins et agir pour leur réduction

DISPOSITION C.8.1.

Conforter les connaissances sur les principaux facteurs limitants du cycle de vie des poissons migrateurs et en rendre compte à la CLE

Type : recommandation

Concerne l'aménagement/l'urbanisme : non



Contexte

Confronté à une baisse drastique des populations de grands poissons migrateurs, le bassin de la Dordogne (au travers de l'Etat, d'EDF, EPIDOR, l'AEAG, les collectivités et les associations de pêcheurs), depuis les années 80, s'est engagé dans des actions de soutien des populations (piscicultures inféodée : esturgeon, saumon) et d'amélioration des conditions de migration (aménagement des principaux barrages).

Malgré les efforts consentis, les populations de poissons peinent à maintenir leurs effectifs, voire sont en forte régression : population des saumons qui n'augmente pas, voire régresse ; effondrement de la population des aloses (malgré l'interdiction de pêche depuis 2008) ; lamproies marines qui n'arrivent plus jusqu'au barrage de Tuilières ; population d'esturgeon à l'état relictuel. Cette situation alarmante et résultante de causes multifactorielles, plus ou moins connues, ne devrait que s'aggraver avec les effets directs (hausse de la température de l'air, ...) et indirects (modification de l'hydrologie naturelle, hausse des températures de l'eau, ...) du dérèglement climatique.

Face à ce constat, la CLE invite la communauté scientifique, appuyée par les acteurs territoriaux, à l'amélioration de la connaissance et qualification des facteurs limitants du cycle de vie des poissons migrateurs, avec intégration de la dimension climatique.

Objectif visé

Préciser les causes du mauvais état de conservation des poissons migrateurs et apporter des éléments d'aide à la décision de la CLE.

Principaux résultats attendus :

- Une connaissance suffisante des principaux facteurs limitants (actuels et en contexte de changement climatique) du cycle de vie des poissons migrateurs
- La capacité, pour la CLE, de disposer d'éléments d'aide à la décision.

Méthode

- Mobiliser la communauté scientifique pour réaliser un bilan global des connaissances

La connaissance fondamentale des poissons migrateurs qui fait appel à des thématiques variées, est foisonnante mais parfois de niveau variable selon les sujets d'étude, voire manque d'une valorisation des résultats et/ou d'un décloisonnement entre les disciplines d'études.

Afin d'asseoir l'expertise, la CLE souhaite l'engagement d'une **démarche multithématique et coordonnée**, de connaissance des facteurs limitants du cycle de vie des poissons grands migrateurs :

- rassemblant **l'ensemble de la communauté scientifique et des acteurs locaux** intéressés par le sujet (dont les usagers de l'eau tels les exploitants d'hydroélectricité, les pêcheurs professionnels, ...) ;
- permettant, tout à la fois de **valoriser les résultats d'ores et déjà acquis et les retours d'expérience**, que de favoriser l'interdisciplinarité et la recherche complémentaire sur des thématiques peu ou mal appréhendées (comme la qualité des eaux, la chaîne trophique, l'hydrologique [baisse des débits], ...).

- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la prospective (effets du changement climatique) sur l'axe Dordogne

La CLE recommande que les éléments d'expertise existants soient partagés entre domaine de compétence, voire confortés, en particulier sur :

- La prédation par le silure
- La pêche
- La qualité de l'eau
- La qualité des habitats
- Les débits
- Le bouchon vaseux
- Les barrages.

Eléments de justification :

- Engagement depuis les années 80 : actions de soutien des populations et d'amélioration des conditions de migration
- Stocks de population en forte régression. Causes multifactorielles ± connues avec aggravation attendue en lien au CC
- Souhait d'amélioration de la connaissance et requalification des facteurs limitants avec intégration du CC

1/ Mobiliser la communauté scientifique pour un bilan global des connaissances

2/ Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la prospective

	➤ <u>Renforcer la connaissance sur les affluents, en matière de peuplements piscicoles et d'habitats favorables</u> (voir disposition C.8.3. du SAGE). ➤ <u>Informers les membres de la CLE sur l'état des connaissances.</u> Dans la perspective d'orientations d'actions que la CLE aura à définir ultérieurement, il est demandé que les avancées scientifiques sur l'état des populations de grands migrateurs du bassin de la Dordogne et sur leur vulnérabilité (facteurs d'influence, effets) fassent l'objet d'une présentation annuelle aux membres de la CLE. L'approche pédagogique et interactive sera privilégiée afin de favoriser la compréhension et l'adhésion du plus grand nombre.
	Références réglementaires et lien au SDAGE Adour-Garonne XX

3/ Renforcer la connaissance sur les affluents (peuplements, habitats)

4/ Informer les membres

MISE EN OEUVRE	Acteurs concernés	Maîtres d'ouvrages :	COGEPOMI					
		Partenaires techniques :	Laboratoires universitaires MIGADO Fédérations de pêche EPTB (EPIDOR, SMIDDEST, SMEAG) Structures GEMAPI MAGEST EDF AEAG					
		Effets attendus sur :	Plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Plans pluriannuels de gestion de cours d'eau					
	Traduction opérationnelle		2027	2028	2029	2030	2031	2032
	Mobilisation scientifique							
	Etudes							
	Communication/sensibilisation/formation							
	Coûts et financements envisageables :							
	Indicateur de suivi :							

Sous-orientation stratégique :

Construire un inter-SAGE « bouchon vaseux » (Garonne-Dordogne-Estuaire) avec fixation d'objectifs communs, de résultats et de moyens

DISPOSITION C.9.1.

Renforcer la gouvernance inter-SAGE à l'échelle du système fluvio-estuarien et coordonner l'action

Type : action volontaire

Concerne l'aménagement/l'urbanisme : non

**Contexte**

Le système fluvio-estuarien Garonne-Dordogne-Estuaire de la Gironde, le plus vaste d'Europe, représente un ensemble géomorphologique et dynamique unique lié au phénomène de marées. Il constitue par ailleurs un système naturel d'un grande originalité, tant en termes de fonctionnalités écosystémiques que de biodiversité, mais également un « anthoposystème » de grande valeur socio-économique et culturelle.

Quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont concernés par ce territoire : les SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, le SAGE Vallée de la Garonne, le SAGE Dordogne Atlantique et le SAGE Isle Dronne. Tous intègrent, dans leurs politiques de gestion des milieux aquatiques, des dispositions et règles spécifiques à ce système. Celles-ci concernent en particulier le bouchon vaseux, la ressource halieutique, la navigation, le changement climatique et les risques de submersion marine.

La CLE considère qu'il est souhaitable de coordonner, entre elles, les stratégies de gestion du système fluvio-estuarien via un cadre commun de gouvernance.

Objectif visé

Créer des conditions d'échange entre acteurs favorables au partage des enjeux et à la mise en place de stratégies de gestion.

Principaux résultats attendus :

- La création d'une gouvernance inter-SAGE (Dordogne Atlantique, Isle-Dronne, Estuaire, Garonne), dédiée au bouchon vaseux, qui rassemble et engage ses membres
- La possibilité pour l'inter-SAGE, tant en termes de légitimité que de moyens d'action, d'appréhender et de répondre au processus aggravé de bouchon vaseux.

Méthode

- Créer une commission de coordination inter-SAGE à l'échelle du continuum fluvio-estuarien Garonne-Dordogne-Estuaire de la Gironde.

L'évolution du bouchon vaseux dans la logique actuelle de gestion des bassins Estuaire de la Gironde, Dordogne et Garonne, notamment quant aux flux (liquides et solides), impose d'en faire un enjeu supra-territorial majeur et de solidarité amont-aval. Ainsi, la CLE souhaite la constitution d'une instance de concertation et de décision dédiée à ce sujet, ceci à l'échelle du système fluvio-estuarien. La coanimation de l'inter-SAGE à créer sera assurée par les structures porteuses des quatre SAGE concernés – Vallée de la Garonne, Dordogne Atlantique, Isle-Dronne, Estuaire de la Gironde et milieux associés – sous l'égide de la des présidences des CLE et avec l'appui des commissions territoriales Garonne, Dordogne et Littoral et fleuves côtiers.

Il est entendu que la commission doit être un espace démocratique, politique et inclusif pour travailler sur le continuum fluvio-estuarien dans l'objectif de traiter la question du bouchon vaseux. La mise en œuvre des décisions de l'inter-SAGE sera suivie au travers du tableau de bord du SAGE Dordogne Atlantique.

- Elaborer un cadre d'engagement et de fonctionnement de la commission afin de définir des objectifs de travail et de résultats (stratégie d'intervention) et d'en faire une véritable instance engagée

La coordination inter-SAGE repose sur une animation partenariale entre différents SAGE ayant pour but de favoriser les échanges et améliorer la gouvernance en matière de gestion locale de l'eau du système fluvio-estuarien, en particulier en ce qui concerne le bouchon vaseux. La CLE souhaite que la commission mise en place, à cet effet, assure la cohérence des SAGE sur des territoires hydrographiques interdépendants (Vallée de la Garonne, Dordogne Atlantique, Isle-Dronne, Estuaire de la Gironde et milieux associés).

Afin de lui donner et lui reconnaître un véritable rôle, la CLE souhaite que la commission inter-SAGE se fixe un cadre de travail, notamment via :

- La définition des **principaux objectifs poursuivis** dont, *a minima*, la coordination des instances intervenant dans la gestion de la ressource et des territoires ; l'assurance d'une cohérence des objectifs et des orientations de gestion de l'eau entre les territoires ; la coordination des politiques de gestion de la ressource ; l'instauration d'une gestion intégrée et globale.

Éléments de justification :

- Plus vaste système fluvio-estuarien de France.
- Système naturel de grande originalité
- 4 SAGE concernés avec des dispositions et règles sur sujets communs
- Souhait de coordination des stratégies de gestion via un cadre commune de gouvernance

1/ Création d'une commission de coordination inter-SAGE fluvio-estuarien

2/ Elaborer un cadre d'engagement et de fonctionnement de la commission

- La définition des **règles de fonctionnement** et les **compétences de la commission**. Le mode de fonctionnement sera précisé au regard des objectifs poursuivis, de même que les statuts pour l'inter-SAGE seront adaptés avec le degré de formalisation et le périmètre de compétence adaptés à ces mêmes objectifs.
- La déclinaison des principaux objectifs poursuivis **en stratégie d'intervention opérationnelle** (travaux, résultats escomptés), c'est-à-dire via un programme d'actions coordonné à décliner au travers des différents SAGE.

Une fois la décision prise de créer la commission inter-SAGE, son existence nécessitera d'être validée par une insertion dans les règles de fonctionnement des CLE existantes et engagées.
L'État sera le garant de la cohérence entre les différents SAGE, en lien avec les comités de bassin concernés.

Références réglementaires et lien au SDAGE Adour-Garonne

Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : ayant la portée juridique d'une circulaire.

Le guide précise notamment que les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux SAGE sont rendus obsolètes par la publication du guide lequel les remplace :

- Circulaire du 21 avril 2008 – Cohérence inter-SAGE : « Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE de systèmes aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place ».
- Circulaire du 4 mai 2011 relative – Coordination inter-SAGE : « La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées. Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE qui, certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE ».

Orientation A4 du SDAGE – Développer une approche inter-SAGE.

MISE EN OEUVRE	Acteurs concernés	Maîtres d'ouvrages :	Partenariat des EPTB porteurs des SAGE (Dordogne Atlantique, Isle-Dronne, Garonne, Estuaire)					
		Partenaires techniques :	AEAG CD33 Les EPTB EPOC VNF Port de Bordeaux Commissions territoriales					
		Effets attendus sur :	Les SAGE (révision, mise en œuvre)					
	Traduction opérationnelle		2027	2028	2029	2030	2031	2032
	Gouvernance (mise en place)							
	Gouvernance (cadre de travail et objectifs)							
	Coûts et financements envisageables :							
	Indicateur de suivi :							

Sous-orientation stratégique :

Gérer les bassins versants pour prévenir et limiter les risques de ruissellement (transfert d'eau amont/aval, principe de solidarité)

DISPOSITION B.4.2.

Définir les modalités favorables à l'infiltration à la parcelle, voire à la neutralité de l'aménagement en cas de rejet dans les eaux superficielles

Type : compatibilité + recommandation



Concerne l'aménagement/l'urbanisme : oui

AMÉNAGEMENT
URBANISME

Contexte

Les aménagements urbains, qu'il s'agisse de la construction de nouveaux bâtiments, de dessertes ou encore d'équipements publics, génèrent de l'imperméabilisation et impactent les phénomènes de ruissellement pour lesquels les collectivités doivent ensuite assurer une gestion toujours plus importante et sécuritaire.

Malgré une évolution des pratiques en la matière, les porteurs de projets intègrent ces sujets de façon encore très variable.

Le SAGE prévoit la règle B4.2 pour limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Pour favoriser sa mise en œuvre, la CLE propose aux collectivités et aux autres maîtres d'ouvrage d'adopter des bonnes pratiques pour la conception des aménagements.

Objectif visé

Accompagner l'application de la règle de limitation de l'imperméabilisation.

Principaux résultats attendus :

- La limitation à son strict minimum les surfaces imperméabilisées
- L'infiltration des eaux pluviales *in-situ*
- La gestion des eaux pluviales à la source.

Méthode

1. Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU-PLUi (en l'absence de SCOT), cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols.

A ce titre, il est notamment préconisé :

- D'appliquer des coefficients de végétalisation.

Pour limiter l'imperméabilisation-l'artificialisation mais aussi garantir la préservation d'espaces naturels, les collectivités territoriales compétentes sont invitées à définir et appliquer des coefficients de végétalisation par grands types de secteurs d'aménagement, de la zone urbaine mixte aux espaces agricoles et naturels (articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme). Dans la mesure du possible, la plus-value du projet vis-à-vis des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de la biodiversité sera recherchée, notamment en favorisant une proportion de pleine terre d'un seul tenant, voire les connectivités ainsi que les strates et espèces floristiques les plus riches (arbres et arbustes à privilégier, espèces endémiques).

- De privilégier les solutions techniques favorables à l'infiltration en les intégrant dans les règlements des PLU/PLUi.

Parmi les solutions alternatives ou surfaces éco-aménagées à privilégier et à combiner autant que de besoin, sont visés (liste non exhaustive) :

- constructions végétalisées : toitures, dalles et façades végétalisées (substrat de 10 cm minimum) ;
- surfaces semi-perméables : pavages/dallages à joints ouverts/graviers (pavés drainants ou à joints engazonnés, dalles alvéolées engazonnées, dallage bois ou platelages, bandes de roulement, cailloux de pierre naturelle, concassés de carrière, stabilisés ...), systèmes alvéolaires engazonnés, revêtements résine drainante, béton drainant ou béton poreux ;
- espaces verts en pleine terre : pelouse, massifs de fleurs, prairies fleurie, potager pleine terre, zone arbustive et arborée/haie.
- espaces d'eau et autres espaces favorables à l'infiltration d'eau de pluie : plans d'eau minéralisés, plans d'eau naturels, noues et fossés, les fosses d'arbres végétalisées, les tranchées, les zones humides, les bassins, ...

Les solutions favorisant une plus grande naturalité sont à considérer en premier lieu.

Disposition d'accompagnement
de la R1

Eléments de justification :

- Nouveaux bâtiments, dessertes ... générant de l'imperméabilisation et impactant les phénomènes de ruissellement. Gestion toujours + importante et sécuritaire par les collectivités
- Intégration très hétérogène de cette question par les porteurs de projets
- Souhait d'accompagner les MO dans la mise en œuvre de la règle de limitation de l'imperméabilisation

Porteurs de documents d'urbanisme

1/ Appliquer des coefficients de végétalisation

2/ Privilégier des solutions techniques favorables à l'infiltration (intégration des règlements de PLU-PLUi)

3/ Fixer des objectifs d'atteinte de la neutralité hydraulique de l'aménagement

- De fixer un objectif d'atteinte de la neutralité hydraulique de l'aménagement dès lors qu'il y a rejet dans les eaux superficielles en considérant les préconisations suivantes :
 - débit de rejet en milieu superficiel inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture naturelle, soit 2 l/s/ha ;
 - période de retour a minima de 20 ans pour le dimensionnement hydraulique des projets et prise en compte de la gestion d'une pluie d'occurrence centennale ;
 - hypothèses de dimensionnement à adapter, le cas échéant, par souci de compatibilité avec les zonages pluviaux et/ou les plans de prévention des risques inondation ;
 - prise en compte de la durée des temps de vidange dans le dimensionnement.

2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau, s'agissant des projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature [à préciser] IOTA ainsi que des projets soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration ICPE, doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols.

A ce titre, il est notamment préconisé de :

- Veiller en matière de conception des ouvrages d'infiltration ou de stockage, à la prise en compte des éléments suivants :
Pour limiter l'impact des rejets sur la qualité des eaux, il est préconisé de considérer des périodes de retour variables pour le dimensionnement des bassins, noues, fossés d'infiltration et tout autre ouvrage superficiel, selon le site projet :

Site projet	Fréquence d'un orage	Fréquence d'inondation acceptable
Zones rurales	1 par an	1 fois tous les 10 ans
Zones industrielles	1 tous les 2 ans	1 fois tous les 20 ans
Centres villes / zones industrielles ou commerciales	1 tous les 5 ans	1 fois tous les 30 ans
Passages souterrains	1 tous les 10 ans	1 fois tous les 50 ans

Afin d'optimiser la capacité auto-épuratoire des sols et de limiter le colmatage des dispositifs d'infiltration, il est attendu un ratio surface imperméabilisée/surface d'infiltration le plus faible possible (inférieur à 100 dans tous les cas). Selon les situations, des systèmes complémentaires pourront être mis en place :

- 1 < Ratio ≤ 10 : prévoir une épaisseur de couche filtrante minimum (30 cm dans l'idéal) ;
- 10 < Ratio ≤ 100 : prévoir une décantation amont obligatoire.

- De fixer un objectif d'atteinte de la neutralité hydraulique de l'aménagement dès lors qu'il y a rejet dans les eaux superficielles en considérant les préconisations suivantes :
 - débit de rejet en milieu superficiel inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture naturelle, soit 2 l/s/ha ;
 - période de retour a minima de 20 ans pour le dimensionnement hydraulique des projets et prise en compte de la gestion d'une pluie d'occurrence centennale ;
 - hypothèses de dimensionnement à adapter, le cas échéant, par souci de compatibilité avec les zonages pluviaux et/ou les plans de prévention des risques inondation ;
 - prise en compte de la durée des temps de vidange dans le dimensionnement.

Références réglementaires et lien au SDAGE Adour-Garonne

Orientation A31 du SDAGE – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant.

Porteurs de IOTA et ICPE

1/ Appliquer des périodes de retour données (dimensionnement ouvrages) et mettre en place des systèmes complémentaires d'optimisation de la capacité auto-épuratoire

2/ Fixer des objectifs d'atteinte de la neutralité hydraulique de l'aménagement

MISE EN OEUVRE	Acteurs concernés	Maitres d'ouvrages :	Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme [point 1] Autres porteurs de projets (IOTA, ICPE) [point 2]					
		Partenaires techniques :	Etat CEREMA Aménag'Eau ATD24 AEAG					
		Effets attendus sur :	Documents d'urbanisme (SCoT, PLU-PLUi, OAP, cartes communales) Procédures de déclaration, enregistrement et autorisation					
	Traduction opérationnelle		2027	2028	2029	2030	2031	2032
	Mise en compatibilité documents d'urbanisme							
	Mise en compatibilité projets IOTA-ICPE							
	Coûts et financements envisageables :							
Indicateur de suivi :								



L'avant-projet du SAGE

Règlement du SAGE

Clés de lecture

- Préambule : cadre législatif et objectifs
- *Règles projets*

LE CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE

Règlement du SAGE R. 212-47 du CE

Règles de **répartition en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau superficielle ou souterraine

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables **aux IOTA** ainsi qu'aux **ICPE**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides**

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière**

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion

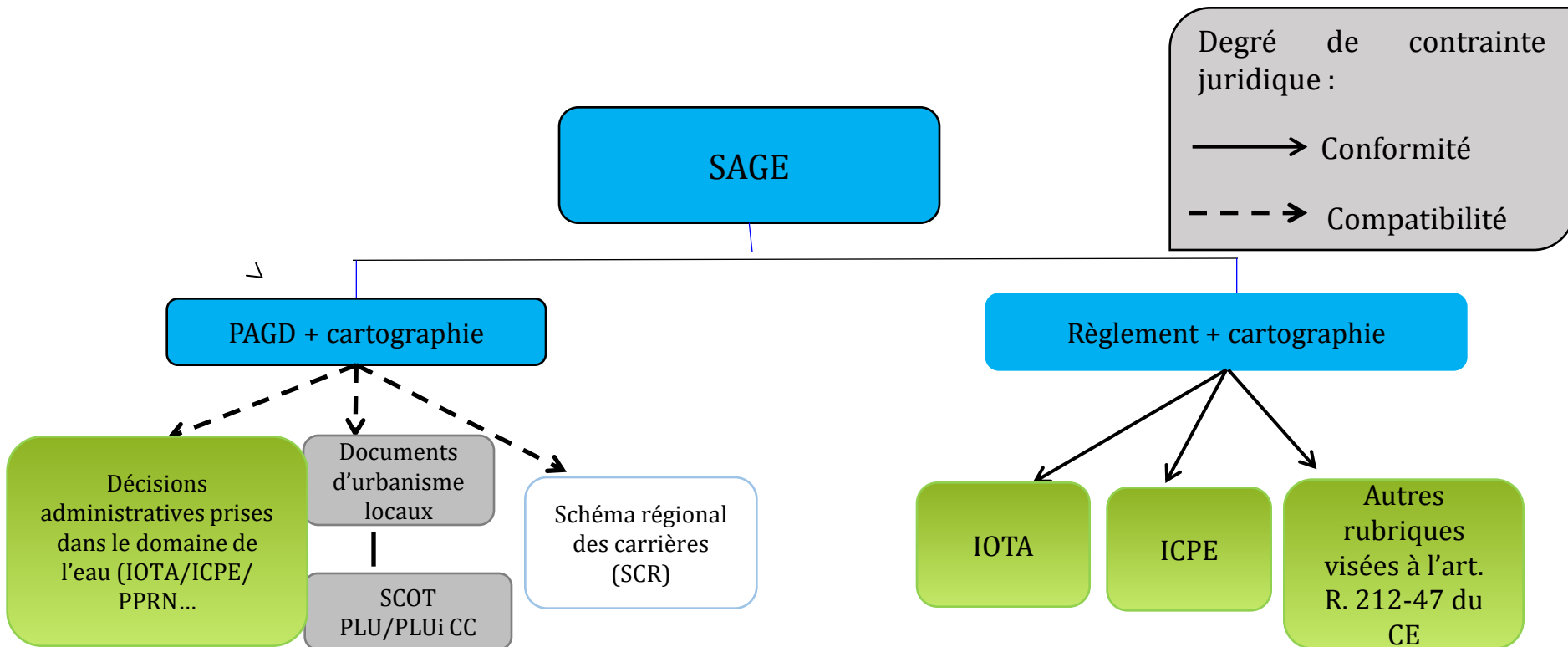
Règles relatives au maintien et à la restauration des **ZHIEP** ou dans des **ZSGE**

Obligations **d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques



Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Lorsque ces documents cartographiques identifient avec une précision suffisante les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, ces secteurs apparaissent dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme.

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE DORDOGNE ATLANTIQUE



Sanctions possibles :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration, Imposition de prescriptions ou d'études
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif

Sanctions possibles :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (contraventions)

EN RESUME: SUR LA PORTÉE JURIDIQUE DES DOCUMENTS DU SAGE

Opposable à l'ADMINISTRATION



PAGD du SAGE

Opposable au TIERS



REGLEMENT du SAGE

Principe de
COMPATIBILITE
=
Non contrariété
majeure avec les
objectifs du SAGE

SCOT ou PLU
(absence de SCOT)
compatibles ou
rendus compatibles
dans un délai de 3
ans avec les objectifs
de protection définis
par les
SAGE (L. 131-1, L.
131-3, L. 131-4, L.
131-7 du CU)
Délai de 3 ans
compatibilité SRC (L.
515-3 du CE)

Principe de
CONFORMITE
=
Strict respect

REGLE – R[numero] || (Titre)

Cadre et fondements	Zones concernées
	[Périmètre d'application de la règle]
	Acteurs concernés
	[Portage de la règle]
	Liens avec le PAGD
	Orientation générale justifiant la règle : [code et intitulé références à la stratégie du SAGE]
	Sous-orientation générale justifiant la règle : [code et intitulé références à la stratégie du SAGE]
	Disposition : [code et intitulé références au PAGD du SAGE]
	Fondement de la règle
	[Article de loi justifiant la règle]
Contexte et justification technique	Références réglementaires
	[Article de loi lié à la règle]
	Lien avec le SDAGE Adour-Garonne
	[Référence de l'orientation du SDAGE dans laquelle s'inscrit la règle]
	Pourquoi cette règle ?
Enoncé de la règle	[Eléments de contexte de la règle]
	En pratique
Carte	[Eléments de motivation de la règle]
	[Eléments explicitant le <i>qui, quoi, comment, voire où</i> , de la règle]
	[Carte précisant l'emprise géographique d'application de la règle]

L'avant-projet du SAGE

R1 : Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle pour tous les nouveaux projets d'aménagement

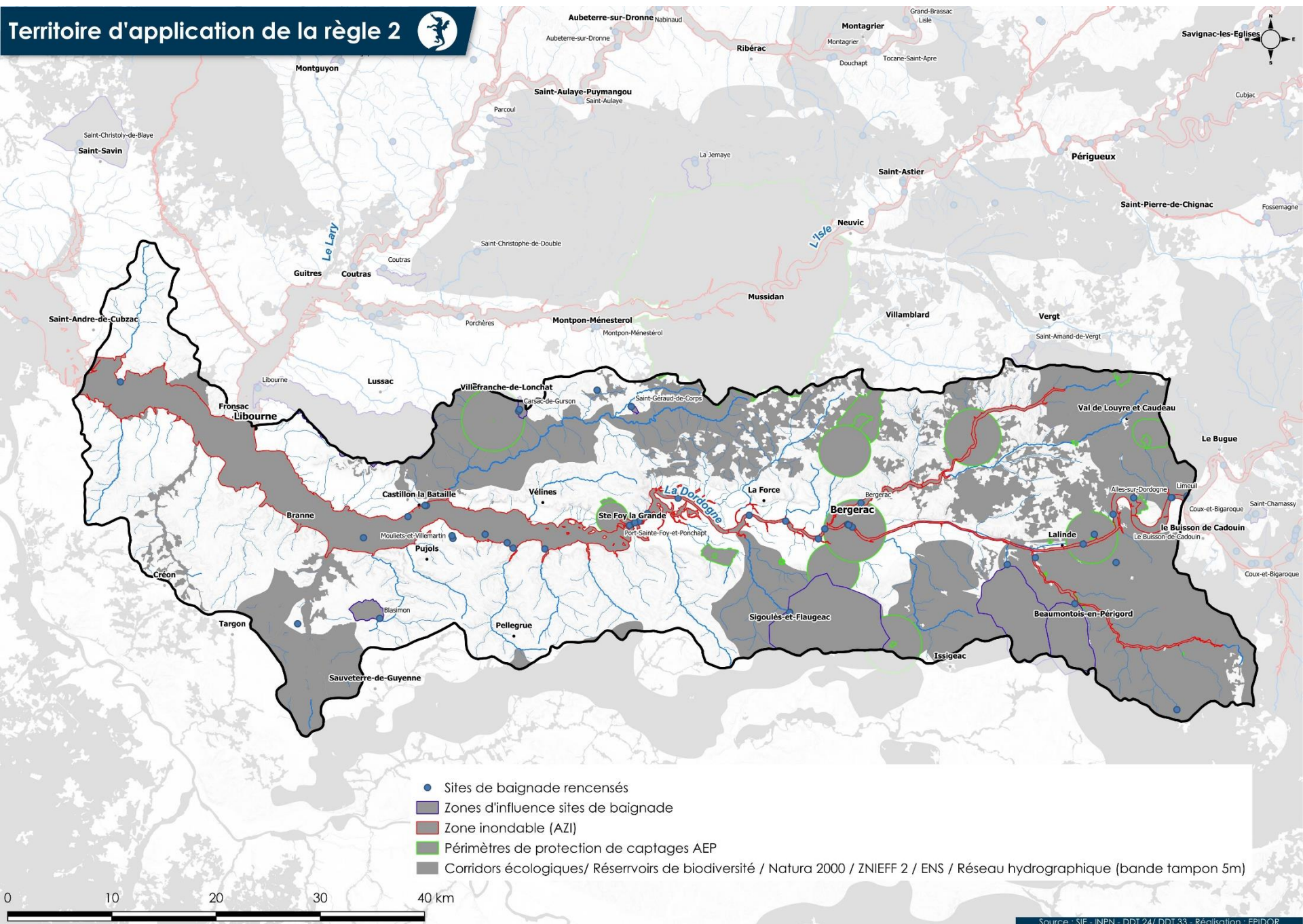
Où ?	Périmètre du SAGE
Qui ?	IOTA (art. L.214-3 CE, rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » ; A/D) ICPE (art. L.511-1 CE ; A/E/D)
Quoi ?	Principe : - Privilégier l'infiltration à la parcelle - Limiter l'imperméabilisation en favorisant le recours à des techniques alternatives - Favoriser la rétention des eaux pluviales

L'avant-projet du SAGE

R2 : Interdire les nouveaux projets et les projets d'extension au sein des zones humides

Où ?	Sectorisation au regard : - Sécurité publique - Santé publique - Biodiversité
Qui ?	IOTA (art. L.214-3 et R.214-1 CE, rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature 3.3.1.0 ; A/D) ICPE (art. L.511-1 CE ; A/E/D)
Quoi ?	Principe : - Projets possibles si abs démontrée de ZH - Ne pas dégrader/détruire des ZH sauf cas dérogatoires au regard des services rendus - Cas dérogatoires soumis à la réglementation ERC

Territoire d'application de la règle 2



L'avant-projet du SAGE

R3 : Compenser la dégradation des zones humides par la réalisation d'un nouveau projet et/ou d'une extension

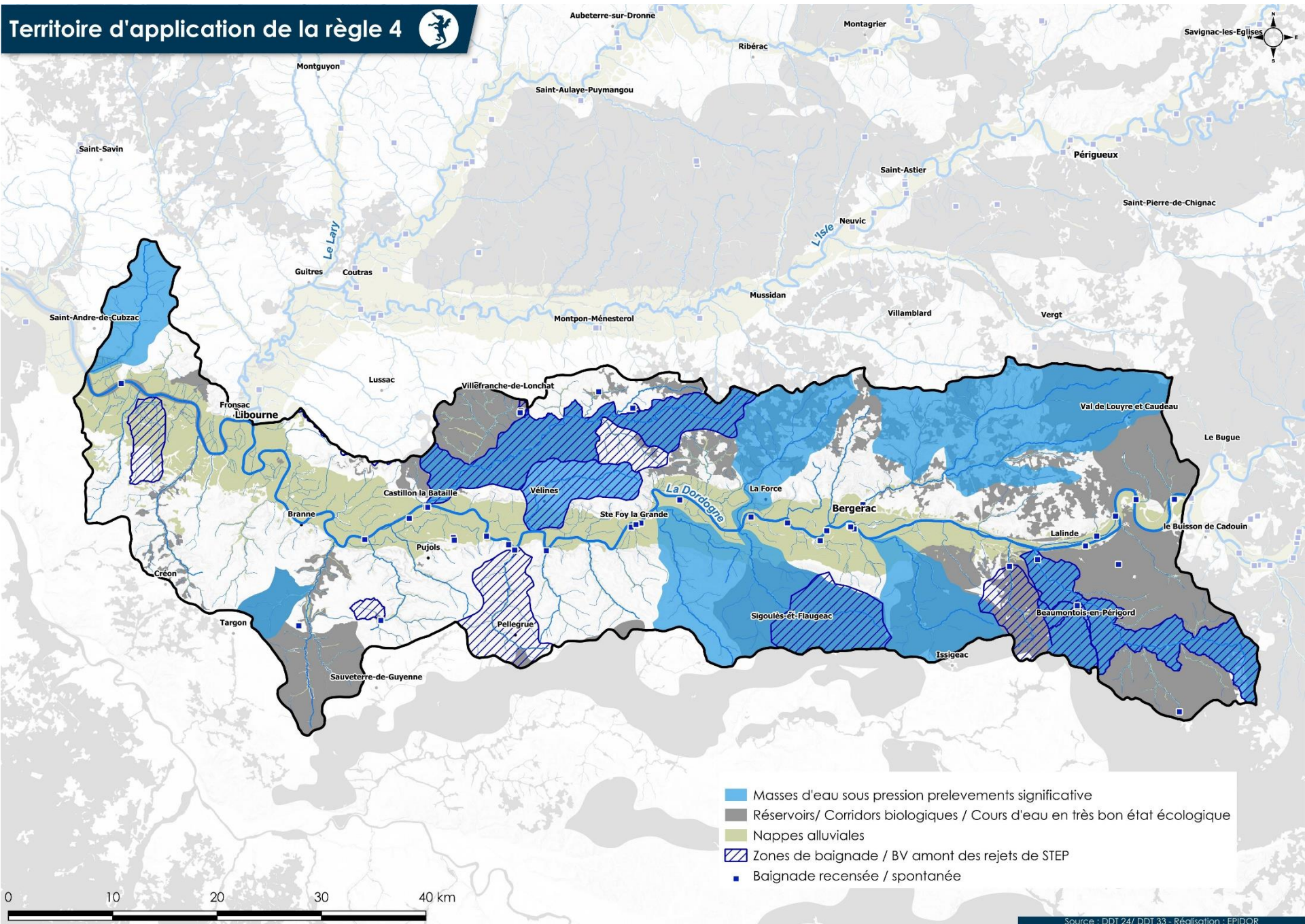
Où ?	Périmètre du SAGE
Qui ?	IOTA (art. L.214-3 et R.214-1 CE ; A/D) ICPE (art. L.511-1 CE ; A/E/D)
Quoi ?	Principe : - Appréciation des incidences du projet - Application de la mesure de compensation <i>(équivalence ou surface égale variable selon bassin de compensation et nature du projet « restauration ou réhabilitation/renaturation »)</i> - Application sans préjudice du respect de l'ERC

L'avant-projet du SAGE

R4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et l'extension de plans d'eau existants

Où ?	Sectorisation au regard : - Zone de sources - Réseau hydrographique superficiel et nappes alluviales - Biodiversité (SRADDET, SDAGE, ...) - Santé publique - Pression prélèvement significative
Qui ?	Plans d'eau ou extension (A/D, art. L. et R.214-1 et suivants du CE)
Quoi ?	Principe : - Interdiction sauf cas dérogatoires - Cas dérogatoires soumis à la réglementation ERC

Territoire d'application de la règle 4



Échéances et méthode

Planning et méthode de travail :

- Sept : 3^e lot de fiches disposition (Bureau)

réunions en comité rédactionnel pour consolidation

- 16 octobre : réunion de CLE
 - Présentation du projet complété de PAGD/Règlement
 - Consultation de la CLE (3 semaines)

- Mi-décembre : réunion de CLE
 - Validation de l'avant-projet SAGE

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Adresse

EPIDOR

Place de la Laïcité, 24 250 Castelnau-la-Chapelle

05 53 29 17 65 / eptb-dordogne.fr

Contact

Christine GUERIN

Animatrice du SAGE Dordogne Atlantique

06 30 53 96 64